

ARRÊTÉ

Opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une aire de stationnement sur le territoire de Mers-les-Bains.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 adopté le 20 novembre 2009 en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 octobre 2020 présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, (1 Rue de l'Hôtel Dieu - 80 100 ABBEVILLE), au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une aire de stationnement sur la commune de Mers-les-Bains ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 8 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro 80-2020-00226 ;

Considérant la disposition n°134 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands « développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable », ;

Considérant la disposition n°75 du SAGE de la Vallée de la Bresle « inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme » ;

Considérant que l'aménagement du parking retenu est imperméable ;

Considérant que le projet est situé en zonage I3 (submersion) et I5 (remontée de nappe) du plan de prévention des risques naturels de la « Basse Vallée de la Bresle » impliquant que le parking soit perméable ;

Considérant que l'opération n'est pas compatible avec le plan de prévention des risques naturels de la « Basse Vallée de la Bresle » ;

Considérant que l'opération n'est pas compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que l'opération n'est pas compatible avec le SAGE de la Vallée de la Bresle ;

Sur proposition du chef de service de Picardie Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er. – En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard dont le siège social est situé 1 Rue de l'Hôtel Dieu – 80 100 ABBEVILLE concernant une demande de création d'une aire de stationnement de 533 places sur une parcelle de 1,88 ha située lieu dit « La Galiote », rue du 4 septembre sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains (parcelles cadastrées AE 0941, AE 0946 et AE 0945).

Article 2. – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, l'opposition est notifiée au déclarant. Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis.

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que la décision d'opposition sont notifiés au maire de la commune où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Mers-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Amiens, le 30 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

9185 11008